

Article 1. Champ d'application

- 1.1 Ces conditions générales d'achat (ci-après les « **Conditions Générales d'Achat** ») s'appliquent à la fourniture à Canon France, SAS, située 14 rue Emile Borel - 75017 Paris, RCS Paris 738 205 269 (ci-après « **Canon** ») de services de toute nature y compris les Résultats associés (ci-après les « **Services** ») et/ou (i) de produits, ce qui inclut notamment, les logiciels, (ii) de Livrables, que ce soit sous forme physique, électronique ou tout autre forme, comprenant notamment des dessins, études, calculs, modèles, données, documentation technique ou logiciels, conçus, développés ou fournis par le Fournisseur résultant ou en lien avec les Services, (iii) de composants ou éléments destinés à l'usage des produits, et (iv) de documentation associée ou d'éléments complémentaires, tels que des dessins, certificats de qualité, d'inspection ou de garantie, moules, modèles, prototypes, échantillons, manuels d'entretien et guides d'utilisation (ci-après les « **Produits** »).
- 1.2 Les conditions générales de la Partie qui fournit les Produits et/ou les Services (ci-après le « **Fournisseur** ») à Canon sont inapplicables. Les présentes Conditions Générales d'Achat prévaudront sur les conditions générales du Fournisseur ou tout autre document émanant de ce dernier.
- 1.3 Ces Conditions Générales d'Achat ne pourront être modifiées qu'avec l'accord écrit d'un responsable habilité de Canon.
- 1.4 Le Fournisseur fournira les Produits et/ou les Services prévus en tant que partie indépendante. Rien dans ces Conditions Générales d'Achat ou dans le Contrat (tel que défini à l'Article « Conclusion du Contrat » ci-dessous) ne créera ou n'aura pour effet de créer de partenariat, joint venture, contrat de représentation ou relation de subordination entre le Fournisseur et Canon.
- 1.5 L'indication "par écrit" dans les présentes Conditions Générales d'Achat inclut les courriels, sauf mention différente.

Article 2. Conclusion du Contrat

- 2.1 Les stipulations du présent Article déterminent le moment à partir duquel un accord ferme est conclu entre Canon et le Fournisseur (ci-après « **Contrat** »). Le Contrat est régi par ces Conditions Générales d'Achat.
- 2.2 Si, à la suite d'une demande de Canon, le Fournisseur émet une proposition ou un devis accepté par Canon avec un bon de commande (ci-après « **Bon de commande** »), le Contrat est alors conclu au moment où le Bon de commande est envoyé au Fournisseur. Ce Bon de commande formalise l'acceptation par Canon de la proposition ou devis du Fournisseur de fournir des Produits et/ou Services conformément aux présentes Conditions Générales d'Achat.
- 2.3 Si Canon émet un Bon de commande sans proposition ou devis préalable du Fournisseur, le Contrat est alors conclu soit (i) au moment où Canon reçoit une confirmation écrite de l'acceptation du Bon de commande par le Fournisseur dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'émission par Canon du Bon de commande, soit (ii) lors de l'acceptation des Produits et/ou Services fournis par le Fournisseur à Canon conformément au Bon de commande émis.
- 2.4 Dans le cas où le Contrat est conclu verbalement, son exécution est différée jusqu'à la date de l'émission du Bon de commande par Canon. Dans tous les cas, les Conditions Générales d'Achat s'appliqueront.
- 2.5 Canon n'est tenu à aucune obligation de commande ou d'achat de Produits et/ou Services ni ne prend aucun engagement du fait de l'existence de ces Conditions Générales d'Achat ou de l'existence d'un quelconque Contrat (antérieur) passé entre Canon et le Fournisseur. Il est précisé qu'en cas de « PO budget » envoyé par Canon au Fournisseur, ce dernier vise des Services qui pourraient être réalisés sur une période donnée sans toutefois que ce « PO budget » et son montant ne constituent un engagement ferme de Canon de commander les Services ou l'intégralité du montant indiqué. Seuls les Services effectivement réalisés et conformes aux besoins de Canon seront payés. Ce « PO budget » estimatif a pour seule vocation de gérer une fluidité administrative.
- 2.6 Le Contrat peut également être conclu via un système dématérialisé, à condition que les Parties en aient convenu par écrit au préalable et se soient accordées tant i) sur le fournisseur du système utilisé, ii) le niveau de sécurité ce qui inclut notamment les moyens de cryptologie et d'authentification que iii) sur les procédures d'identification et d'enregistrement à respecter. Le Fournisseur reconnaît que l'adresse e-mail suivante correspond bien à celle d'un expéditeur autorisé Canon pour émettre les Bons de commande :
« canon_procurement@ct.canon.fr »

(ou toute autre adresse éventuellement communiquée ponctuellement par Canon en cas de modification).

Article 3. Livraison

- 3.1 Les Produits (en cas de livraison physique) doivent être livrés conformément à l'Incoterm DDP « rendus droits acquittés » sur le site indiqué par Canon. DDP se réfère à la plus récente définition donnée par la Chambre de Commerce Internationale (ICC).
- 3.2 Le délai de livraison ou de réalisation ainsi que les dates et horaires prévus dans le Contrat sont impératifs. Les Produits y compris les résultats des Services doivent être livrés à la date demandée par Canon ou dans le délai contractuel.
- 3.3 Dès que le Fournisseur a connaissance ou est censé avoir connaissance du fait que la fourniture (en tout ou partie) des Services et/ou Produits n'aura pas lieu, sera effectuée en retard ou ne sera pas effectuée dans les conditions convenues, il doit immédiatement en avertir Canon par écrit, en indiquant les raisons à l'origine de cette situation. Sans préjudice des droits de Canon prévus notamment au titre des présentes Conditions Générales d'Achat, les Parties se consulteront pour trouver une solution au mieux des intérêts de Canon et, si tel est le cas, de quelle manière.
- 3.4 Si Canon, pour quelque raison que ce soit, demande au Fournisseur de suspendre ou reporter la livraison en tout ou partie, le Fournisseur devra entreposer, protéger et assurer les Produits correctement emballés et marqués de façon à les identifier clairement comme étant destinés à Canon. Dans ce cas, les Parties conviendront des éventuels coûts de stockage, sauf en cas de force majeure tel que prévu à l'Article « Force Majeure ».
- 3.5 Lorsque le Fournisseur livre des Produits tangibles à Canon, le Fournisseur doit obligatoirement indiquer les informations suivantes, sur une étiquette ou un document apposé de manière visible sur l'emballage extérieur :

- Code Produit Canon ;
- Code barre / code Produit (EAN128) ;
- Description du Produit ;
- Nombre d'articles par carton, colis ou palette ;
- Code barre du nombre d'articles par carton ou colis (EAN128) ;
- Numéro de série du Produit ;
- Code barre du numéro de série (EAN128) ;
- Poids du carton ou colis ;
- Pays d'origine ;
- Numéro du Bon de commande Canon ;
- Nom et adresse du Fournisseur ;
- les marques, labels et/ou mentions rendues obligatoires par la législation nationale, européenne ou internationale en ce qui concerne l'environnement, la sécurité du Produit, les autres dangers et la conformité et ce, pour les Produits distribués dans les pays indiqués ;
- Toute information requise par les lois nationales, européennes ou internationales.

- 3.6 En cas de livraison physique, les Produits doivent être correctement emballés et marqués et doivent arriver complets, conformes et en bon état à leur destination par le moyen de transport le plus adapté. Le Fournisseur est responsable des dommages occasionnés par un emballage et/ou un transport inadapté(s).
- 3.7 Le Fournisseur doit récupérer tous les déchets et emballages après la livraison des Produits et les recycler conformément à la législation applicable.
- 3.8 Canon sera en droit de refuser une livraison en cas de retard, partielle, non conforme ou endommagé et pourra décider d'appliquer les conséquences prévues à l'Article « Vérification et refus des Produits et Services ».

Article 4. Vérification et refus des Produits et Services

4.1 Produits

- a. Dans le cas où un Produit livré est défectueux (y compris endommagé) ou non conforme sur (i) sa quantité ; (ii) sa qualité, (iii) ses spécifications prévues au Contrat ou (iv) aux garanties mentionnées à l'Article « Garanties » :
 - lorsque ce défaut ou cette non-conformité est apparent lors d'un contrôle raisonnable par Canon ou un tiers habilité (ci-après « **Vérification** ») du Produit emballé au moment de la livraison, Canon pourra demander au transporteur du Fournisseur de reprendre le Produit ou émettre des réserves et en avertira le Fournisseur dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la livraison. Il est précisé que pour les transports nationaux, les dispositions de l'article L 133-3 Code de Commerce sont applicables ;
 - ou ;
 - lorsque ce défaut ou cette non-conformité n'est pas décelable après Vérification, mais est découvert lors du déballage, de l'installation ou de la première utilisation du Produit, Canon en avertira le Fournisseur dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de cette découverte.

Après notification et outre les éventuels dommages-intérêts que Canon pourrait réclamer, Canon peut décider soit (i) d'annuler tout ou partie du Bon de commande soit (ii) de demander au Fournisseur de remplacer le Produit ou, lorsque cela est possible, remédier au défaut ou à la non-conformité dans les deux (2) jours ouvrables avec, le cas échéant, une diminution du prix.

- b. Canon ou son représentant habilité peut réaliser une Vérification avant, pendant ou après la livraison. Si une Vérification révèle un défaut ou des manquements au niveau de la sécurité du Produit, Canon pourra demander la reprise du Produit par le Fournisseur à ses frais ou indiquera par écrit au Fournisseur le défaut ou les manquements relevés afin que ce dernier y remédie dans les plus brefs délais.
- c. Tous les coûts afférents à la reprise ou à la remédiation du Produit sont à la charge exclusive du Fournisseur. En cas d'annulation du Bon de commande, le Fournisseur rembourse à Canon le montant payé et reprend les Produits à ses frais. En cas de non reprise des Produits dans un délai de 5 jours ouvrés, Canon pourra décider de renvoyer les Produits au frais du Fournisseur ou détruire les Produits. Tous les frais engendrés par la non reprise des Produits seront refacturés au Fournisseur.
- d. A première demande de Canon ou de son représentant habilité, le Fournisseur lui donnera accès aux lieux de fabrication ou d'entreposage des Produits, apportera à Canon toute l'assistance requise pour la Vérification, et devra, à ses frais, lui fournir les documents et informations nécessaires. Le Fournisseur fournira une assistance et des moyens raisonnables pour la sécurité et les besoins du personnel en charge de la Vérification.
- e. Tous les frais et risques afférents aux Produits restent supportés par le Fournisseur jusqu'à la livraison définitive des Produits. En cas de refus des Produits pendant ou après la livraison, la propriété et les risques relatifs aux Produits refusés seront transférés au Fournisseur à compter de la date du refus.

4.2 Services

- a. Le Fournisseur livre à Canon, pour réception les Services et/ou les Résultats des Services, selon les spécifications agréées par Canon ou celles figurant au Contrat. Il appartient au Fournisseur de démontrer, sur demande de Canon, la conformité des Services et/ou Résultats des Services. La réception des Services et/ou Résultats des Services n'est prononcée par Canon qu'après établissement et la signature d'un procès-verbal de réception par Canon.
- b. Si les Services et/ou les Résultats des Services ne sont pas conformes, en tout ou partie, aux spécifications ou de qualité non adaptée, Canon pourra décider de refuser les Services et/ou Résultats avec remboursement du prix payé par le Fournisseur ou pourra lui demander de les corriger dans un délai à définir par Canon. Si après une nouvelle Vérification les Services et/ou Résultats ne sont toujours pas conformes ou de qualité suffisante, outre les éventuels dommages et intérêts que Canon serait en droit de réclamer, le Fournisseur devra rembourser le prix payé par Canon et le remboursement des frais encourus par Canon au titre de la réception.

Article 5. Transfert des droits

- 5.1 Sous réserve des stipulations de l'Article « Vérification et refus des Produits et Services », le Fournisseur transfère à Canon les risques associés aux Produits au moment de la livraison définitive conformément à l'Article « Livraison ». Pour les Services et les Résultats de ceux-ci, tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle sont transférés au fur et à mesure de la réalisation des Services.
- 5.2 Les Produits et Services y compris les Résultats doivent être fournis libre de tous droits de tiers ou autres engagements.
- 5.3 La propriété des Produits est transférée du Fournisseur à Canon dès la livraison définitive des Produits. Si le paiement des Produits est effectué avant la livraison, le Fournisseur devra marquer les Produits pour signaler leur appartenance à Canon dès la livraison.

Article 6. Procédure de Modification

- 6.1 Si Canon souhaite apporter une modification aux Produits et/ou Services (ci-après la « **Modification** »), il soumettra une demande de modification (ci-après la « **Demande de Modification** ») par écrit au Fournisseur. Le Fournisseur indiquera alors à Canon la différence de prix qu'impose la mise en œuvre de la Modification demandée ainsi que toute proposition d'amendement à la Demande de Modification. La Modification doit être mise en œuvre après accord écrit de Canon. A défaut d'accord écrit, le Fournisseur continuera de livrer les Produits et de rendre les Services comme convenu initialement.
- 6.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à procéder à des Modifications sur les Produits et/ou Services sans l'autorisation écrite préalable de Canon.

Article 7. Résiliation

- 7.1 Canon se réserve le droit de résilier le Contrat par écrit et à tout moment pour convenance, en respectant un préavis raisonnable ou le préavis convenu dans le Contrat. La notification écrite se fera par courrier recommandé et/ou par courriel au Fournisseur. Le Fournisseur devra interrompre l'exécution du Contrat dans le délai spécifié dans cette notification. Canon paiera alors au Fournisseur les Produits et/ou Services effectivement réceptionnés jusqu'au jour de la résiliation. Pour les Produits, la résiliation peut intervenir jusqu'à cinq (5) jours calendaires avant la date prévue de livraison. Pour les Services, la notification écrite de Canon indiquera la date d'arrêt des Services. Canon paiera alors au Fournisseur les Services réalisés jusqu'à leur date d'arrêt sous réserve de leur réception et de l'accord préalable et écrit de Canon sur le calcul des honoraires appliqués par le Fournisseur. Canon pourra également rembourser les frais engagés par le Fournisseur vis-à-vis de tiers pour les Services pour autant qu'ils aient été préalablement connus et acceptés par écrit par Canon et sous réserve de la transmission des justificatifs. Ces paiements viendront s'imputer sur les versements déjà effectués par Canon. Canon ne sera tenu d'aucune autre responsabilité envers le Fournisseur du fait de la résiliation énoncée dans le présent Article.
- 7.2 Sous réserve des dispositions légales applicables, chacune des Parties peut résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite (LRAR) et/ou différer ses obligations de paiement (i) lorsque l'autre Partie cesse ou menace de cesser la poursuite de son activité ou une partie substantielle de celle-ci ; (ii) si l'autre Partie fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation volontaire ou non, totale ou partielle ; ou (iii) en cas d'état de cessation des paiements et, plus généralement en cas d'insolvabilité de l'autre Partie, (iv) de redressement ou de liquidation judiciaire si la poursuite du Contrat n'est pas exigée dans les conditions prévues par la loi.
- 7.3 Chacune des Parties peut résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite (LRAR) si l'autre Partie manque à l'une de ses obligations au titre du Contrat et n'y a pas remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'une lettre de mise en demeure lui signalant le manquement (ou tout autre délai si le contexte l'exige) et lui demandant d'y remédier dans ce délai, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- 7.4 En cas de changement de contrôle du Fournisseur, Canon aura le droit de résilier le Contrat avec un préavis écrit de trente (30) jours (par courrier recommandé et/ou courriel) qui peut être donné à tout moment. Par changement de contrôle, on entend tout changement dans une entité de la pleine propriété, nu propriété ou usufruit, directement ou indirectement, d'au moins cinquante (50) % du capital (ou autres participations, si ce n'est pas une société) ou des droits de vote ou tout autre droit équivalent conféré en vertu d'un accord permettant de contrôler les décisions du Fournisseur.
- 7.5 En cas de résiliation par Canon pour quelle que cause que ce soit :
- (a) Toutes licences de Droits de Propriété Intellectuelle concédées par Canon au Fournisseur conformément à l'Article « Propriété Intellectuelle - Eléments Canon » prendront fin immédiatement ;
- (b) Toutes licences concédées par le Fournisseur à Canon conformément à l'Article 11.5 « Propriété Intellectuelle » ne seront pas affectées par la résiliation du Contrat ;
- (c) Toutes les informations divulguées par Canon (y compris tout Elément Canon, Information Confidentielle et/ou donnée personnelle Canon) seront retournées à Canon ou sur demande de Canon supprimées en toute sécurité et effacées du ou des système(s) du Fournisseur ; et
- (d) les droits acquis ne seront pas remis en cause par cette résiliation.
- 7.6 La résiliation du Contrat conformément aux Articles 7.1, 7.2 et 7.5 ne donne droit à aucune indemnité au profit du Fournisseur.

Article 8. Prix

Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties par écrit, les prix, honoraires, charges ou frais sont fermes et définitifs et ne sont susceptibles d'aucune modification et révision. Les prix prévus intègrent la cession des droits y afférents au profit de Canon ainsi que tous les frais, y compris de déplacement. Ils doivent être libellés dans la devise indiquée, hors taxes sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, tenir compte des conditions de livraison stipulés à l'Article « Livraison ».

Article 9. Paiement, factures

- 9.1 Sauf stipulation contraire convenue par écrit entre les Parties et sous réserve que la livraison des Produits ait eu lieu conformément à l'Article « Livraison » et que les Produits aient été acceptés par Canon conformément à l'Article « Vérification et refus des Produits et Services » et/ou que les Services aient été exécutés à la satisfaction de Canon, le paiement sera effectué dans un délai

de soixante (60) jours suivant l'émission de la facture. Le règlement sera effectué par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement décidé par Canon et éventuellement notifié au Fournisseur.

- 9.2 Le Fournisseur doit envoyer la facture au service comptabilité de Canon à l'adresse suivante :

CANON France
Comptabilité Fournisseurs
14 rue Emile Borel 75017 Paris
France

Les factures sous format électronique (PDF) doivent être envoyées à l'adresse suivante : AP-FR.Invoices@canon-europe.com

Outre les mentions légales obligatoires, le Fournisseur doit stipuler sur la facture le numéro de Bon de commande de Canon, la description des Produits et/ou Services concernés et les quantités et le département et le nom de la personne à l'origine du Bon de commande chez Canon ainsi que toute autre information spécifiquement demandée par Canon. Le Fournisseur doit établir une facture conforme à la législation en matière de TVA et doit facturer la TVA en vertu de cette même législation. Les factures qui ne respecteraient pas ces exigences seront renvoyées à leur expéditeur par Canon avec la demande de fournir une facture conforme en tous points. Le délai de paiement indiqué à l'Article 9.1 ne s'applique que pour autant que Canon reçoive une facture conforme au présent Article.

- 9.3 Canon se réserve le droit d'effectuer la compensation de toute somme due par le Fournisseur à Canon au titre du Contrat ou d'autres accords. Le paiement par Canon se fera sans préjudice de tout droit dont Canon dispose vis-à-vis du Fournisseur.

- 9.4 À tout moment, Canon a le droit de vérifier ou faire vérifier, par les Personnes désignées à sa seule discrétion, les factures envoyées par le Fournisseur et de réclamer tout justificatif, y compris les factures et tout autre document provenant de tiers auxquels le Fournisseur a eu recours pour l'exécution du Contrat, afin d'établir si ces documents sont conformes et exacts. Par Personnes désignées, on entend : a) du personnel de Canon ; b) un auditeur interne de Canon ; et/ou c) un auditeur externe nommé par Canon. Le Fournisseur doit fournir à ces personnes toutes les données et informations que ces dernières pourront solliciter. La vérification des factures sera effectuée de manière confidentielle. Sous réserve de dispositions légales applicables et sauf décision différente de Canon, la personne responsable de la vérification informera les deux Parties du résultat de cette vérification dans les meilleurs délais à l'issue de celle-ci. Canon se réserve le droit de suspendre le paiement des factures pendant la durée de cette vérification mais Canon ne fera valoir ce droit que s'il existe un doute justifié sur l'exactitude et la réalité des factures concernées. Même si le délai de paiement n'est pas respecté, le Fournisseur ne sera pas autorisé à reporter ou annuler la fourniture des Produits et/ou Services. Les coûts afférents à cette vérification et aux conséquences seront supportés par Canon, à moins que les factures s'avèrent infondées ou inexactes.

Article 10. Garanties et recours

- 10.1 Le Fournisseur garantit :

- (a) qu'il remplira ses obligations au titre du Contrat de manière professionnelle et compétente, conformément aux bonnes pratiques et à l'état de l'art, et sans retard injustifié. Il s'engage à réagir et à répondre dans les délais fixés par Canon.
- (b) que les Services seront exécutés conformément aux délais et à tout niveau de service, spécifications ou instructions applicables et en accord avec les normes les plus strictes du secteur correspondant. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement Canon de toute anomalie, retard, difficulté susceptible d'avoir une incidence sur la fourniture des Produits et des Services, et notamment sur les délais, la qualité ou le bon déroulement de la fourniture. A ce titre, il exerce avec une attention particulière ses obligations de conseil et de mise en garde. Le Fournisseur reconnaît que le respect des délais et la haute qualité des Services sont des conditions essentielles et déterminantes pour Canon ;
- (c) que tout le savoir-faire et les précautions nécessaires ont été mis en œuvre dans la production des Produits et/ou la réalisation des Services ;
- (d) qu'il coopérera pleinement avec Canon et le cas échéant, avec tout tiers impliqué dans la fourniture des Produits et Services.

- 10.2 Le Fournisseur tenu à une obligation de résultat, garantit que les Produits et Services sont :

- (a) conformes aux spécifications contractuelles notamment à la description des Produits et/ou Services fournie par le Fournisseur lors de la commande et opérèrent tel que décrit dans leurs spécifications ;
- (b) exempts de défaut de conception et de fabrication ;
- (c) de bonne qualité et adaptés à tout usage spécifié par Canon ou communiqué au Fournisseur ;
- (d) conformes à toutes les législations, et réglementations, nationales, européennes et internationales ainsi qu'à toutes normes applicables y compris locales que ces législations, réglementations et normes portent notamment en matière de sécurité, de santé, de qualité et de respect de l'environnement incluant les exigences éthiques et sociales applicables au secteur concerné et en vigueur au moment de la fourniture des Produits et Services.
- 10.3 Le Fournisseur garantit qu'aucune réclamation, action, droit de rétention, ni autre droit n'empêche ni ne sera invoqué(e) par un tiers lors du transfert de propriété ou de tout droit de quelque nature concernant tout ou partie des Produits et/ou Services fournis par le Fournisseur à Canon et susceptibles d'affecter ou à même de compromettre ou d'interférer avec les droits de Canon ou accordés à Canon.

- 10.4 Si un logiciel/progiciel ou solution logicielle est fourni à Canon, le Fournisseur garantit, en sus des garanties mentionnées ci-avant, que le logiciel/progiciel ou solution logicielle doit :

- (a) fonctionner, sans aucune interruption et conformément aux spécifications ; une garantie de bon fonctionnement de douze (12) mois et les mises à jour sont incluses dans la fourniture ;
- (b) être exempt(i) de bogues et de défauts, ii) d'incidents potentiels inhérents à la sécurité ; et
- (c) ne pas compromettre la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données ; et
- (c) être exempt de dispositif de désactivation, de virus ou de programme malveillant intégré par le Fournisseur dans le logiciel/progiciel ou solution logicielle et ;

- (d) ne pas intégrer (même en partie) des logiciels open source sauf si l'intégration a été approuvée au préalable par écrit par Canon.
- 10.5 Dans l'hypothèse où un Produit ne répond pas aux stipulations du Contrat et sans préjudice de toute autre droit, Canon se réserve le droit de :
- (a) demander au Fournisseur de réparer les Produits, ou d'assurer le remplacement des Produits par des Produits conformes au Contrat ;
- (b) à la seule initiative de Canon, et que Canon ait ou non préalablement demandé au Fournisseur de réparer les Produits ou de fournir tout Produit de remplacement, de résilier le Contrat (en tout ou partie) et d'exiger le remboursement intégral du prix déjà réglé par Canon pour les Produits.
- 10.6 Canon se réserve le droit d'exiger du Fournisseur qu'il produise une garantie bancaire à première demande ou toute autre garantie à ses frais en s'adressant à une banque agréée par Canon, afin de s'assurer que le Fournisseur remplisse ses obligations.
- 10.7 Le Fournisseur garantit qu'il coopérera pleinement et sans conditions, dans les délais impartis, à toute demande de Canon relative à un contrôle ou audit en lien avec le respect par Canon des lois nationales, européennes et internationales, ce qui inclut notamment la loi Sarbanes-Oxley et toute norme comptable et d'audit telle que les rapports SSAE N°16 ou ISAE 3402. Sur notification de Canon et dans un délai raisonnable, le Fournisseur devra apporter à Canon toutes les informations et justificatifs nécessaires, et notamment toute déclaration émanant d'un auditeur externe. Le Fournisseur supporte l'ensemble des coûts liés à sa coopération.
- 10.8 Les garanties du présent Article ne sont pas limitatives et n'auront pas pour effet d'exclure ou de limiter toutes garanties prévues par la loi, garanties standards ou commerciales du Fournisseur ou tout autre droit ou garanties que Canon serait en droit de réclamer.

Article 11. Propriété intellectuelle

- 11.1 Tous les droits y compris les Droits de Propriété Intellectuelle (définis ci-après) relatifs notamment aux informations, supports ou autre documentation fournis par Canon au titre d'un Contrat au Fournisseur afin de permettre au Fournisseur la fourniture des Produits et/ou Services à Canon (ci-après « **Éléments Canon** ») resteront la propriété de Canon ou de ses concédants. Canon concède au Fournisseur une licence non exclusive et non transférable d'utilisation des Éléments Canon dans le but exclusif de la fourniture des Produits et/ou Services à Canon et pour la durée prévue au Contrat. Cette licence prendra fin immédiatement soit à la date de réalisation des Services, de fourniture des Produits soit en cas de cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit.
- 11.2 En contrepartie du prix payé, tous les droits de propriété de quelque nature (intellectuelle, industrielle et sui generis) et origine que ce soit, attachés aux Produits et aux Services seront cédés à Canon au fur et à mesure de leur fourniture de manière exclusive, pour toute la durée de protection des droits et pour le monde entier. Les droits de propriété intellectuelle incluent tous les droits patrimoniaux et notamment de reproduction, de duplication, d'utilisation, de représentation, de publication, d'édition, de diffusion directe ou indirecte par internet, intranet ou par satellite, de correction, d'adaptation, de transformation, d'arrangement, de modification, de développement, d'intégration, de traduction en toute langue ou en tout langage, de commercialisation, et ce pour quelque usage que ce soit et par quelque procédé que ce soit. Les droits attachés à la propriété industrielle incluent notamment les droits afférents aux inventions, brevets, marques, dessins et modèles, enregistrements et le cas échéant méthodes de réalisation. Tous les droits sui generis s'appliquant aux bases de données, droits d'auteur et droits apparentés, droits sur les logiciels, secrets de fabrication et le savoir-faire sur tout support connu ou inconnu au jour de la conclusion du Contrat notamment papier, magnétique, numérique, électronique, vidéo et notamment CD, DVD, clé USB ou autres supports off-line ou on-line, qui pourrait lui être substitué, pouvant être utilisé en l'état ou intégré, avec ou sans modification (ci-après « **Droits de Propriété Intellectuelle** »). La cession s'opère avec toutes les garanties de droit et de fait et entraînera le transfert de la propriété pleine et entière des droits afférents aux Produits et/ou Services réalisés. Le Fournisseur garantit que les contrats le liant à son Personnel et ses sous-traitants ne contiennent aucune disposition contraire aux principes énoncés au présent Article. Dans le cas où les Produits et/ou Services contiennent des éléments de tiers ou des droits de propriété du Fournisseur ce qui inclut notamment logiciels de tiers, images, dessins ou autre documentation alors le Fournisseur accordera pour Canon et ses filiales, affiliés, revendeurs et clients une licence dans les conditions de l'article 11.5 ci-après. Le Fournisseur s'engage à accomplir ou à obtenir l'accomplissement de tout document ou acte nécessaire à l'enregistrement des Droits de Propriété Intellectuelle et au transfert de propriété des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Produits et/ou Services au nom de Canon.
- 11.3 Le Fournisseur garantit que tous les Produits et/ou Services ont été licitement fournis à Canon pour son utilisation (ou celle de ses clients) et n'enfreindront pas ni ne violeront aucun Droit de Propriété Intellectuelle ou autres droits d'une tierce partie. Le Fournisseur doit à tout moment garantir Canon contre toute action en contrefaçon ou toute action liée à une violation d'un Droit de Propriété Intellectuelle, ainsi que toutes les réclamations fondées sur le savoir-faire, la concurrence déloyale ou autre et indemniser Canon de toute perte, dommage, coût, frais ou toute autre dépense (dont l'intégralité des frais juridiques). Canon se réserve le droit de gérer seule toute réclamation, et notamment le règlement des négociations ; le Fournisseur devant apporter toute l'assistance nécessaire à Canon.
- 11.4 Dans le cas d'une réclamation, ou si Canon estime légitimement qu'une telle réclamation risque de survenir, le Fournisseur doit, à ses frais, soit procurer à Canon le droit de continuer d'utiliser et d'exploiter les Produits et/ou Services, ou remplacer ou modifier les Produits et/ou Services de manière à ce qu'ils ne présentent plus de risque de violation d'un Droit de Propriété Intellectuelle mais présentent des caractéristiques similaires aux Produits et/ou Service tels qu'acceptés par Canon.
- 11.5 Si, dans le cas d'éléments de tiers, incluant notamment un logiciel tiers, des Droits de Propriété Intellectuelle existants du Fournisseur, des images, dessins ou autre documentations et que le Fournisseur est incapable de céder à Canon les Droits de Propriété Intellectuelle ou éléments détenus par des tiers, alors le Fournisseur s'engage à concéder à, ou le cas échéant s'engage à obtenir pour, Canon, ses membres, ses filiales, sociétés affiliées, distributeurs et leurs clients une licence d'utilisation non-exclusive, irrévocable, perpétuelle, universelle et sans redevances sur les Droits de Propriété Intellectuelle des

- Produits et/ou Services fournis afin que ces derniers puissent bénéficier de ces Produits et/ou Services et ce, sans restriction. Le Fournisseur garantit (i) avoir le droit d'accorder une telle licence (ii) que le droit d'utilisation d'éléments de tiers par Canon, ses membres, ses filiales, les sociétés affiliées, distributeurs et leurs clients ne constituent pas une contrefaçon des droits de ces tiers et (iii) que ces tiers ont renoncé aux droits moraux (si applicable). Pour éviter toute ambiguïté, « **Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur** » signifiera les droits de Propriété Intellectuelle préexistants au moment de la fourniture des Produits et/ou Services ou créés de manière indépendante et sans lien avec le Contrat.
- 11.6 Pour éviter toute ambiguïté, si le Fournisseur crée ou développe de nouveaux Produits et/ou Services pour Canon, Canon se réserve le droit de demander au Fournisseur de signer un document spécifique sur la titularité des Droits de Propriété Intellectuelle.
- 11.7 Le Fournisseur ne doit pas utiliser les signes distinctifs de Canon et du groupe Canon sous quelque forme que ce soit, que ce soit en ligne ou sur des brochures, du matériel marketing ou autre ou des communiqués de presse, sauf si cette utilisation est expressément et préalablement approuvée par écrit par Canon.
- 11.8 La cession (et/ou concession) des droits est définitive, y compris en cas de résiliation du Contrat. Le prix des droits est compris dans le montant versé par Canon au Fournisseur.

Article 12. Conditions supplémentaires relatives aux Services

- 12.1 Dans le cas où le Fournisseur fournit des Services à Canon, que ces Services soient exécutés dans les locaux de Canon ou de manière « virtuelle » depuis un autre lieu avec une liaison au réseau informatique de Canon, les conditions supplémentaires prévues au présent Article s'appliquent.
- 12.2 Durant la réalisation des Services, les collaborateurs, sous-traitants ou tout intervenant agissant pour le compte du Fournisseur (ci-après le « **Personnel** ») :
- doivent disposer des compétences, qualifications, expertise et formations adaptés aux Services à exécuter. Dans l'hypothèse où Canon constaterait que ce n'était pas le cas, Canon sera en droit d'exiger le remplacement de ce Personnel. Le Fournisseur devra alors y procéder sans délai ;
 - doivent respecter toutes les directives, guidelines et codes édictés par le groupe Canon comme notamment les directives applicables aux fournisseurs et/ou à la gestion de ces derniers, les directives en matière de sécurité IT, confidentialité et RGPD ainsi que le Code de Conduite des Fournisseurs joint en Annexe 1. Ces directives, guidelines et codes pourront être adaptés ponctuellement par Canon. Canon se réserve le droit de i) demander la communication des déclarations individuelles de respect de ces consignes signées par le Personnel du Fournisseur et/ou ii) vérifier y compris par la biais d'audit l'application de ces directives, guidelines et Codes ;
 - doivent respecter les règles applicables dans les locaux où sont réalisés les Services et notamment les règles d'accès aux locaux et ressources informatiques de Canon, le règlement intérieur de Canon et toute règle applicable concernant entre autres, la sécurité, la conduite générale, la sûreté, la santé et l'environnement, et agir en conformité avec ces dernières. Des contraintes et autorisations spécifiques pourront être communiquées au Fournisseur que son Personnel doit respecter. Dans ce cadre, Canon se réserve le droit notamment de vérifier l'identité de tout Personnel du Fournisseur et le cas échéant pourra demander à ce dernier de justifier de son identité et de sa qualité y compris en demandant la fourniture d'un justificatif. Canon pourra conserver une copie des documents d'identité requis, pour la durée nécessaire et dans la mesure où la Législation sur la Protection des Données le permet. Le Fournisseur s'engage à ce qu'à tout moment l'ensemble du Personnel soit en mesure de présenter des documents d'identité officiels reconnus à l'échelle internationale ;
 - ne doivent pas gêner ou entraver les activités de Canon ;
 - doivent respecter la confidentialité du site où les Services sont réalisés et garder la plus stricte neutralité au regard de Canon
- 12.3 Le Fournisseur certifie être et s'engage à demeurer en règle au regard de ses obligations vis à vis des organismes sociaux et fiscaux et notamment au regard des dispositions de la législation en vigueur concernant le travail dissimulé et les marchés publics. Le Fournisseur s'engage à réaliser les Services avec des salariés régulièrement employés au regard des dispositions L.8222-1 du Code du travail. Le Fournisseur transmettra une attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Fournisseur datant de moins de six (6) mois, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis) et le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du Travail. Cette fourniture s'effectuera spontanément à la signature du Contrat et tous les six mois. Le Fournisseur est seul responsable du paiement de toute rémunération due à son Personnel ainsi que du paiement des impôts, des cotisations sociales et de la TVA aux autorités compétentes. À tout moment, le Fournisseur indemniserait intégralement Canon pour toute réclamation émise par des tiers (incluant le Personnel) concernant le non-règlement par le Fournisseur ou le paiement irrégulier de ces sommes, impôts ou autres frais. Plus généralement, les Services seront réalisés dans le respect de toutes obligations légales applicables. Le Fournisseur s'engage à obtenir de l'ensemble de ses sous-traitants éventuels, dont l'intervention doit être préalablement autorisée par Canon, les mêmes engagements, déclarations et pièces justificatives que ceux mentionnés au présent Article. Le respect des stipulations contenues dans cet Article constitue une condition substantielle de la validité du Contrat ;
- 12.4 Le Fournisseur s'engage à effectuer toutes les déclarations et/ou obtenir toutes les autorisations nécessaires (comme par ex permis de travail, permis de séjour en cours de validité et de tout autre permis ou licence appropriés et valides).
- 12.5 Tout défaut de conformité des Services aux spécifications contractuelles, notamment respect des délais, peut être sanctionné d'une pénalité équivalente à 10% du montant des Services, par jour de retard de remise en conformité. Cette pénalité n'est pas libératoire ;
- 12.6 Les résultats des Services (ci-après « **Livrables** ») sont listés dans le Contrat et font l'objet d'une réception. La réception des Livrables s'entend de la reconnaissance de leur conformité aux indications définies dans le Contrat et/ou aux spécifications agréées des deux Parties. Il appartient au Fournisseur de démontrer, sur demande de Canon, la conformité des Services. En cas de non-conformité, le Fournisseur corrigera les non-conformités et livrera à

nouveau le(s) Livrable(s) concerné(s) pour réception. Les Services ne faisant pas l'objet de Livrables sont réceptionnés au fil de l'eau.

- 12.7 Tous les coûts engendrés par le respect des stipulations prévues à cet Article « Conditions supplémentaires relatives aux Services » ou les éventuels retards engendrés dans l'exécution des Services et du Contrat du fait de l'application de ces stipulations seront pris en charge par le Fournisseur.

Article 13. Confidentialité

- 13.1 Aux fins de cet Article, le terme « Informations Confidentielles » se réfère à toutes les informations par nature confidentielle divulguées par l'une des Parties (la Partie divulgateuse) à l'autre (la Partie réceptrice) dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat sous forme écrite ou orale et considérées comme étant confidentielles ou qui, en raison de leur nature ou eu égard aux circonstances de cette divulgation doivent être considérées comme étant confidentielles. Les Informations Confidentielles incluront toute la documentation pertinente (sous quelque forme que ce soit) appartenant à la Partie divulgateuse et, dans le cas de Canon, incluront les Éléments Canon et/ou les données personnelles de Canon et resteront toujours la propriété de Canon et devront être retournées à première demande de Canon.
- 13.2 La Partie réceptrice s'engage à ne divulguer aucune Information Confidentielle divulguée par la Partie divulgateuse hormis (i) aux tiers autorisés par écrit par la Partie divulgateuse ; ou (ii) à ses représentants ou employés ayant besoin de connaître ces Informations Confidentielles en relation avec le Contrat, sous réserve que la Partie réceptrice obtienne de la part de ces tiers, représentants et salariés un engagement de confidentialité de même nature (que ces représentants et salariés continuent ou non à être représentants ou salariés de la Partie réceptrice). L'obligation de confidentialité s'applique pendant la durée du Contrat et pendant les 5 ans suivant sa cessation pour quelle que cause que ce soit.
- 13.3 Le Fournisseur ne doit pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution de ses obligations dans le cadre du Contrat.
- 13.4 Chaque Partie doit prendre toutes les dispositions nécessaires ou adéquates pour protéger les Informations Confidentielles contre une divulgation ou une utilisation non-autorisée, et doit immédiatement notifier à la Partie divulgateuse toute divulgation ou utilisation non-autorisée de ces Informations Confidentielles, ainsi qu'entreprendre toutes les actions que la Partie divulgateuse demande de manière raisonnable afin d'éviter toute autre divulgation ou utilisation non-autorisée des Informations Confidentielles en question.
- 13.5 L'obligation de confidentialité mentionnée dans cet Article « Confidentialité » ne s'applique pas aux informations suivantes :
- (a) information devenue publique sans faute de la Partie réceptrice ;
 - (b) information divulguée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.
- Avant toute divulgation, la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie divulgateuse de cette divulgation, de l'ampleur et de la nature des Informations Confidentielles divulguées, et s'engage à coopérer avec la Partie divulgateuse afin de trouver la mesure de protection la plus adéquate.
- 13.6 Canon se réserve le droit, s'il y a lieu, de demander des engagements de confidentialité signés par le Personnel du Fournisseur et par les tiers engagés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 13.7 Le Fournisseur s'engage, après la fin du Contrat, à détruire toutes copies de supports d'information dont il dispose.
- 13.8 Le Fournisseur ne peut faire état de ses relations avec Canon, ni citer son nom ou signes distinctifs auprès de tiers qu'après accord écrit et préalable de Canon.

Article 14. Cession, Sous-traitance

- 14.1 Nulle Partie ne peut céder, apporter ou transférer, même par voie de fusion, le Contrat (en tout ou partie) à un tiers, y compris à une filiale ou à sa maison mère, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par exception à ce qui précède, les droits et obligations de Canon en vertu du Contrat peuvent être transférés à sa maison mère ou à toute société affiliée au groupe Canon, étant précisé que cette cession libérera Canon pour l'avenir conformément à l'article 1216-1 du Code civil, ce que le Client accepte expressément.
- 14.2 Le Fournisseur ne doit pas sous-traiter, en tout ou partie, les obligations qu'il doit exécuter dans le cadre du Contrat à des tierces parties (les sociétés filiales du Fournisseur incluses) sans le consentement préalable et écrit de Canon, qui ne sera pas refusé sans motif valable. En cas de sous-traitance autorisée, le Fournisseur devra répercuter au sous-traitant les obligations qui lui incombent au titre du Contrat et restera responsable des manquements de ses sous-traitants comme s'ils étaient des manquements du Fournisseur.
- 14.3 Dans les situations urgentes, et/ou s'il a été raisonnablement établi que le Fournisseur ne pourra pas exécuter (ou a omis d'exécuter) ses obligations au titre du Contrat, les exécutera avec du retard ou ne les exécutera pas correctement, Canon se réserve le droit, aux frais et risques du Fournisseur : (i) d'exécuter les obligations elle-même (si cela est possible) ; (ii) de confier l'exécution de ces obligations à un autre sous-traitant ; ou (iii) d'exiger du Fournisseur qu'il sous-traite, dans chaque cas en tout ou partie, à un tiers l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, sans aucun frais supplémentaire pour Canon. Cela ne libérera pas le Fournisseur de ses engagements stipulés dans ce Contrat et ne portera préjudice à aucun droit de Canon découlant de l'inexécution des obligations par le Fournisseur et/ou le tiers.

Article 15. Autorisation et Renonciation

- 15.1 Tout accord ou autorisation donné(e) au Fournisseur par Canon, à propos de tout sujet lié à ces Conditions Générales d'Achat, ne libère pas le Fournisseur de ses obligations dans le cadre du Contrat. Canon se réserve le droit de soumettre tout accord ou autorisation à des conditions.
- 15.2 Le non-exercice ou l'exercice tardif de ses droits ou actions par Canon, en tout ou partie, ne saurait constituer une renonciation, totale ou partielle, par Canon à se prévaloir de ces droits et actions à l'avenir. Le fait pour Canon de ne pas invoquer une stipulation quelconque du Contrat ne saurait être analysé comme une renonciation et n'affecte pas le droit ultérieur de Canon à l'appliquer ou à l'invoquer.

Article 16. Responsabilité

- 16.1 Aucune des Parties ne pourra limiter ou à exclure sa responsabilité en cas de

décès ou de dommage corporel causé par sa négligence, ou en cas de dol, fraude ou déclaration frauduleuse.

- 16.2 Le Fournisseur doit intégralement indemniser Canon et toute entité du groupe Canon de toute perte, réclamation, dommage, coût et/ou dépense (dont l'intégralité des frais juridiques) et toutes les réclamations de tiers fondées sur ou résultant d'une violation quelconque du Contrat, ou tout acte dommageable (notamment commis par négligence) de la part du Fournisseur, de son Personnel et de tout tiers engagé par le Fournisseur dans le cadre du Contrat.
- 16.3 Le Fournisseur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires et adaptées pour couvrir toutes les conséquences pécuniaires du fait de sa responsabilité (ce qui couvre également celle de ses sous-traitants et collaborateurs) et de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales d'Achat. Le Fournisseur remettra spontanément à Canon une attestation d'assurance décrivant le contenu de ces polices et justifiera du paiement des primes correspondantes.
- 16.4 La responsabilité de Canon, sauf cas prévus au point 1 ci-dessus, est limitée aux montants HT payés par Canon pour les Produits et/ou Services convenus contractuellement au titre duquel sa responsabilité est intervenue.
- 16.5 En aucun cas Canon ne sera responsable, et ce, quel que soit le type de responsabilité alléguée (contractuelle, délictuelle ou autre), des dommages indirects, spéciaux, fortuits, consécutifs, collatéraux ou punitifs de toute sorte, des pertes d'exploitation ou de profits, des pertes de chances, pertes de clients, atteintes à l'image ou perte de données et ce, même si Canon a été averti de la possibilité de tels dommages ou pertes.

Article 17. Force Majeure

- 17.1 Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable de la défaillance ou du retard dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat si et dans la mesure où la défaillance ou le retard est causé par un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil. En cas d'événement de force majeure défini ci-dessus, les obligations de la Partie affectée par l'événement, dans la mesure où la force majeure les affecte directement, seront suspendues tant que durera l'impossibilité d'exécuter en résultant, mais non au-delà. La Partie affectée par un cas de force majeure devra mettre en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables afin de permettre une reprise de l'exécution ou de limiter l'impact de sa non-exécution nonobstant l'événement de force majeure. La Partie ainsi affectée devra notifier immédiatement l'autre Partie en précisant les circonstances causant le retard ou le défaut d'exécution.
- 17.2 Dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat pendant sept (7) jours calendaires, Canon, à sa seule discrétion, pourra (i) résilier la partie du Contrat affectée par le cas de force majeure avec ajustement en conséquence du prix du Contrat ; ou (ii) résilier le Contrat à compter de la date indiquée par Canon dans la notification écrite envoyée au Fournisseur et ce, sans que le Fournisseur puisse prétendre à des dommages et intérêts de ce fait. Le Fournisseur sera payé des Services réalisés et/ou Produits livrés mais ne pourra réclamer aucun paiement supplémentaire du fait de l'événement de force majeure.
- 17.3 Les défaillances de tiers intervenant pour le Fournisseur au titre du Contrat ne seront pas considérées comme des événements de force majeure. Les grèves ou conflits sociaux du Fournisseur, de ses affiliés ou de ses sous-traitants ne seront pas considérés comme des événements de force majeure.

Article 18. Développement durable, Code de Conduite des Fournisseurs et Lutte contre la corruption

- 18.1 Le Fournisseur devra respecter scrupuleusement les exigences en matière environnementale, sociale et de gouvernance, établies par les lois, réglementations, règlements, directives et arrêtés administratifs nationaux, européens et/ou internationaux en vigueur ce qui inclut notamment, la Directive européenne 2011/65/EU relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ci-après « **Directive RoHS** »), le Règlement (CE) No1907/2006 concernant l'Enregistrement, l'Évaluation, l'Autorisation des substances chimiques et les Restrictions applicables à ces substances (« **Règlement REACH** ») et la Directive 94/62/EC sur les Emballages et les Déchets d'Emballages (« **Directive sur les Emballages** »). Sur demande de Canon, le Fournisseur fournira toutes les informations sur son activité et devra pleinement coopérer, avec tous les questionnaires, programmes et audits menés par Canon périodiquement. Le Fournisseur transmettra toute preuve de sa conformité aux questionnaires Canon. Canon se réserve expressément le droit, à ses frais, de procéder à un audit des opérations, des Services, des installations ou des conditions de travail du Fournisseur pour s'assurer que le Fournisseur ne pratique pas d'esclavage moderne et, à cette fin, Canon aura le droit d'accéder aux locaux du Fournisseur. Ces audits auront lieu pendant les heures normales de travail, en perturbant le moins possible l'activité, et moyennant un préavis raisonnable donné au Fournisseur. Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'au titre de cet audit, des entretiens confidentiels puissent être réalisés avec ses collaborateurs (de manière à protéger leur sécurité), afin de détecter tout risque potentiel de travail forcé ou d'esclavage.
- 18.2 Le Fournisseur garantit qu'il se conformera aux exigences mentionnées dans l'Article « Développement durable, Code de conduite des fournisseurs et lutte contre la corruption » et respectera les attentes raisonnables du marché en matière de développement durable. Le Fournisseur doit indemniser Canon pour toute perte, dommage, coût et/ou dépense (dont l'intégralité des frais de justice) et toutes les réclamations de tiers fondées sur la violation de la réglementation environnementale, sociale ou de gouvernance applicable et notamment fondées sur la violation de la Directive RoHS, de la Directive sur les Emballages, du Règlement REACH.
- 18.3 Le Fournisseur garantit qu'il est en conformité avec le code de conduite des Fournisseurs Canon joint aux présentes en Annexe (ci-après le « **Code de Conduite des Fournisseurs** »).
- 18.4 En cas de non-conformité du Fournisseur avec une quelconque loi ou réglementation, avec les normes Canon ou avec le Code de Conduite des Fournisseurs, ou en cas d'incident social ou environnemental causé par le Fournisseur ou un tiers, le Fournisseur en notifiera immédiatement Canon. En outre, il prendra toutes les mesures appropriées afin de remédier à cette non-conformité ou à cet incident et mettra tout en œuvre afin d'éviter qu'une telle non-conformité ou incident ne se reproduise et coopérera à toutes

- enquêtes ou contrôles exigés par Canon ou les autorités compétentes.
- 18.5 Le Fournisseur exécutera ses obligations en conformité avec le Code de Conduite des Fournisseurs. Il n'entrera pas dans une relation d'affaires qui pourrait jeter le discrédit sur Canon ou une des sociétés du groupe Canon, comme par exemple une relation d'affaires qui violerait les normes internationales en matière de droits de l'homme, les normes du travail, de protection de l'environnement, les lois en matière de corruption ou qui est liée avec des entités et/ou personnes visées par des sanctions financières de la part de l'UE ou de toutes autres autorités. Le Fournisseur respectera les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention de l'OIT.
- 18.6 Le cas échéant, conformément à la législation et aux réglementations locales, le Fournisseur veillera à ce que des évaluations adéquates des risques soient réalisées, à ce que tous les permis, licences, dérogations et certificats nécessaires soient obtenus et mis à jour, à ce que toutes les formations, sensibilisations et suivis soient effectués et à ce que des registres soient conservés et fournis à Canon sur demande. Ceci inclut la fourniture d'équipements de travail ainsi que de services.
- 18.7 Le Fournisseur doit avoir mis en place des politiques, des mesures, des procédures et une formation appropriées pour s'assurer que les équipements utilisés et les Services fournis suivent les directives de sécurité applicables aux techniciens Canon et/ou disposent des certifications de sécurité, des certifications et rapports d'inspection, des formations et de maintenance requis en lien avec les équipements ou Services applicables.
- 18.8 Lorsque le Fournisseur fournit des Services qui incluent ou peuvent entraîner la production, la gestion, le courtage, le stockage, le transport ou l'élimination de déchets de toute nature, il doit s'assurer que lui-même et ses sous-traitants ou ses agents détiennent les licences, permis et autorisations appropriés et à jour, conformément à la législation et à la réglementation locales. Le Fournisseur doit respecter la hiérarchie des déchets et s'assurer que tous les déchets sont éliminés conformément aux pratiques et processus respectueux de l'environnement. En particulier, le Fournisseur doit s'assurer que la Directive DEEE de 2013 et les réglementations locales sur la DEEE sont pleinement respectées. Lorsque le Fournisseur organise un événement ou une exposition, il doit fournir un plan de gestion des déchets ainsi qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement, le cas échéant, dont une copie doit être fournie à Canon.
- 18.9 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il :
- (a) respecte toute loi et réglementation applicable à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et notamment La loi n° 2016-1691 relative à la lutte contre la corruption et la transparence de la vie économique dite « Loi Sapin II » du 9 décembre 2016 ;
 - (b) ne tolérera et ne se livrera à aucune forme de corruption ou versement de pots de vin. Ni le Fournisseur, ni ses employés, sous-traitants, mandataires, dirigeants ou tiers intervenant pour leur compte, n'ont offert, donné, demandé, exigé, accepté ou convenu des avantages indus ou tout autre avantage de toute sorte (ou de manière tacite ou cachée qu'ils feraient ou pourraient faire de telles choses à tout moment dans le futur) en lien avec le Contrat ou tout autre accord entre les Parties (ou toutes parties apparentées) ;
 - (c) se conformera et s'assurera, pendant toute la durée du Contrat, que ses sous-traitants, préposés, mandataires, employés et dirigeants se conformeront avec la version la plus récente de la Partie II des Règles de Conduite et Recommandations de la Chambre de Commerce Internationale pour combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales qui sont intégrées par renvoi dans ces Conditions Générales d'Achat sans besoin de les reprendre en entier ici. Le Fournisseur a mis en place ou mettra en place un programme afin de lutter contre la corruption dans son organisation ; et
 - (d) notifiera immédiatement à Canon et aux autorités compétentes s'il suspecte ou est informé de tout manquement à cet Article « Développement durable, Code de conduite des fournisseurs et lutte contre la corruption » ;
 - (e) répondra dans les plus brefs délais à toute demande de Canon concernant un potentiel acte de corruption, pot de vin ou blanchiment d'argent et plus généralement, tout manquement même potentiel ou supposé au présent Article « Développement durable, Code de conduite des fournisseurs et lutte contre la corruption ». Le Fournisseur coopérera à toute enquête et autorisera Canon à auditer les registres, dossiers et tous autres documents du Fournisseur en lien avec cet Article « Développement durable, Code de conduite des fournisseurs et lutte contre la corruption ».

Article 19. Protection des données à caractère personnel

- 19.1 Le Fournisseur :
- (a) devra respecter la Législation sur la Protection des Données, à savoir : toutes les lois et réglementations applicables en matière de données personnelles, incluant notamment la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, les réglementations et textes y afférent, le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (2016/679) (« RGPD ») et toutes les autres lois, réglementations, décisions réglementaires internationales, européennes ou nationales ainsi que les recommandations de l'autorité locale (CNIL) applicables en matière de protection des données et applicables à Canon, au Fournisseur, pour la fourniture des Produits et/ou Services, et leur utilisation par Canon ;
 - (b) ne provoquera pas ou ne permettra pas, que quelque chose puisse avoir comme conséquence d'entraîner un manquement de la part de Canon à ses obligations en la matière ;
 - (c) prendra toutes mesures techniques et organisationnelles adaptées notamment en matière de sécurité afin de protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé ou traitement illicite et contre toute perte ou dommage. Canon pourra effectuer des audits sur la mise en place et la mise en œuvre de ces mesures techniques et organisationnelles par le Fournisseur à tout moment ;
 - (d) sauf instruction écrite contraire de Canon, traitera les données personnelles dans le seul but de respecter ses obligations au titre du Contrat ;
 - (e) ne devra pas transférer de données personnelles hors de l'Espace Economique Européen (« EEE ») sans l'autorisation préalable et écrite de Canon et sous réserve de respecter des restrictions supplémentaires raisonnablement établies par Canon.
- 19.2 Le Fournisseur devra, lors de la cessation du Contrat, effacer ou détruire en prenant les mesures de sécurité adaptées, toutes données personnelles de collaborateurs Canon ainsi que tous dossiers ou documents contenant des données personnelles.
- 19.3 Si des données à caractère personnel au sens de la Législation sur la Protection des Données sont traitées ou transférées par le Fournisseur, elles seront toujours régies par la Législation sur la Protection des Données et les Parties conviendront dans ce cas de conclure un accord de traitement de données distinct et, le cas échéant, un accord de transfert basé sur les clauses contractuelles types de l'Union Européenne, qui seront réputés faire partie intégrante des présentes Conditions Générales d'Achat ou du Contrat.
- 19.4 Le Fournisseur indemnifiera Canon de toutes réclamations de tiers ayant pour origine un traitement illicite de données personnelles par le Fournisseur et/ou pour son compte ou directives ou en cas de non-respect des instructions de Canon.

Article 20. Divisibilité

Si l'un quelconque des articles des Conditions Générales d'Achat venait à être considéré comme nul ou inopposable, la nullité ou l'inopposabilité de cet article (ou d'une partie de celui-ci) n'affecterait pas la validité et la force obligatoire des autres articles (ou des autres parties de l'article nul ou inopposable) qui resteront pleinement en vigueur.

Article 21. Réglementation sur le contrôle des exportations

Le Fournisseur garantit que les Services et/ou Produits et leur fourniture respectent toutes les réglementations et lois sur le contrôle des exportations, des douanes et/ou régissant le commerce extérieur en vigueur aux Etats-Unis, dans les Etats membres des Nations Unies et dans l'Union Européenne.

Article 22. Droit applicable et règlement des différends

- 22.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat, tous documents ou Contrats auxquels ces Conditions Générales d'Achat sont applicables sont régis et interprétés conformément au droit français.
- 22.2 Tout différend relatif à ces Conditions Générales d'Achat ou aux documents et Contrats qui s'y réfèrent sont de la compétence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS (sauf compétence spécifique prévue par la loi) nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Mis à jour le 22 juin 2021



Code de Conduite des Fournisseurs Canon

Le Code de Conduite des Fournisseurs Canon (le "Code") a été rédigé par Canon EMEA afin que l'activité de Canon puisse être basée, avec tous ses fournisseurs, sur la base d'une confiance, d'un travail d'équipe, de l'honnêteté et d'un respect mutuel. Canon souhaite que tous ses fournisseurs opèrent dans le respect de principes similaires.

Canon croit et apporte son appui aux principes posés par la Charte internationale des Droits de l'Homme¹, les Pactes de l'Organisation internationale du Travail ("OIT") ainsi que les autres traités et pactes internationaux applicables. Canon souhaite, qu'en votre qualité de partenaire (le "Fournisseur"), vous vous engagiez à respecter à minima les normes de conduite spécifiques énoncées ci-dessus et contenues dans le présent document.

Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'il devra respecter le présent Code et que tout manquement à ce Code constitue (également) un manquement grave au Contrat, aux conditions générales d'Achat ou aux autres modalités et conditions alors en vigueur et applicables entre Canon et le Fournisseur. Au cas où un tel manquement serait identifié, Canon sera alors le droit de mettre un terme, immédiatement et de plein droit, aux accords conclus entre Canon et le Fournisseur, sans préjudice des autres droits et recours dont Canon pourrait se prévaloir.

1. Travail forcé

Le Fournisseur garantit ne pas avoir recours de manière directe ou indirecte ou participer de quelque manière que ce soit à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire. Le travail forcé peut revêtir diverses formes incluant notamment la servitude pour dettes, un trafic quelconque et les autres formes d'esclavage moderne. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°29) de l'OIT sur le travail forcé ;
- Convention (n°105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé.

2. Travail des enfants

Le travail des enfants, tel que défini par l'OIT et les Conventions de l'ONU, n'est pas autorisé. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°138) de l'OIT sur l'âge minimum ;
- Convention (n°182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

3. Discrimination

Canon respecte des principes stricts d'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, la religion, l'origine sociale, le handicap, les opinions politiques ou l'orientation sexuelle et encourage le Fournisseur à observer de tels principes. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°111) de l'OIT sur la discrimination ;
- Convention (n°159) de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ;
- Convention (n°169) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux.

4. Compensation équitable

Le Fournisseur verse à chaque personne employée² au moins le salaire minimum légal ou le salaire prévu conventionnellement dans le secteur d'activité du pays où le poste est réellement occupé, étant précisé que le salaire le plus élevé l'emporte et n'opère pas, sur les salaires, des déductions ou retenues fondées sur des infractions ou sanctions disciplinaires. Le nombre d'heures de travail hebdomadaire ne doit pas dépasser les limites légales. Les salaires doivent être directement et intégralement versés au salarié dans les délais prévus. Le salaire le plus bas acceptable est le salaire minimum prévu par la législation applicable. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°100) de l'OIT sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ;
- Convention (n°106) de l'OIT sur le repos hebdomadaire ;
- Convention (n°131) sur la fixation des salaires minimum.

5. Heures de travail et heures supplémentaires

Le Fournisseur doit respecter les heures de travail légalement prévues et n'aura recours aux heures supplémentaires que si chaque salarié est indemnisé conformément au droit local applicable et informé, au moment de son embauche, que des heures supplémentaires sont obligatoires et constituent donc une des conditions de l'emploi. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Recommandation (n°116) de l'OIT sur les heures de travail

6. Avantages

Le Fournisseur accorde à chaque salarié l'ensemble des avantages prévus par la loi ou les conventions applicables dans le secteur d'activité concerné. Les avantages varient d'un pays à l'autre, et peuvent inclure notamment les repas ou titres-restaurant, autres indemnités en numéraire, prise en charge des frais de santé, prises en charge pour enfants, frais de transports ou participation aux frais de transport, des congés pour nécessité, congés maternité ou maladie, congés payés ou événements familiaux, des cotisations à la sécurité sociale et d'autres assurances incluant la prévoyance et des régimes d'indemnisation spécifiques le cas échéant prévus pour la santé et les travailleurs. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°102) de l'OIT sur la sécurité sociale (norme minimum) ;
- Convention (n°118) de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) ;
- Convention (n°121) de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- Convention (n°183) de l'OIT sur la protection de la maternité.

7. Liberté syndicale et négociation collective

Dans les pays où la liberté syndicale est restreinte ou en cours de développement, le Fournisseur veillera à ce que les salariés puissent rencontrer la direction de l'entreprise pour discuter des salaires et des conditions de travail sans s'exposer à des conséquences négatives. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°187) de l'OIT sur la liberté syndicale ;
- Convention (n°98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

8. Santé et sécurité au travail

Le Fournisseur doit fournir à ses salariés un cadre et des conditions de travail exempts de dangers dans le respect des normes internationales en vigueur et de toutes législations et règlements locaux applicables tant sur le plan environnemental, de la sécurité et de la santé. Les Fournisseurs mettront notamment en place à leurs frais des contrôles appropriés, des conditions de travail sans dangers pour les employés, une formation et les mesures et le matériel techniques de protection nécessaires à la diminution des risques sur la santé et sur la sécurité sur le lieu de travail. L'ensemble des salariés doivent avoir accès à un matériel de sécurité approprié et l'utiliser. Les activités du Fournisseur pouvant avoir une incidence sur la santé ou l'environnement devront être gérées, évaluées, contrôlées et traitées de manière adaptée afin qu'aucune substance ne soit relâchée dans l'environnement. Le Fournisseur doit disposer d'un système prévenant ou limitant les fuites accidentelles et les écoulements. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°155) de l'OIT sur la santé et la sécurité des travailleurs
- Recommandation (n°164) de l'OIT sur la santé et la sécurité des travailleurs

9. Environnement

Le Fournisseur doit mettre tout en œuvre pour réduire sa consommation de ressources et d'énergie ainsi que ses déchets et ses émissions dans l'atmosphère, les sols et l'eau. Les produits chimiques doivent être manipulés de façon à ne pas faire courir de dangers pour les êtres humains et l'environnement.

Le Fournisseur doit disposer de systèmes lui permettant d'assurer sans danger le traitement, le déplacement, l'entreposage, le recyclage et la réutilisation de matériaux ou bien la gestion des déchets, des émissions dans l'air et des écoulements d'eaux usées.

Le Fournisseur est tenu d'utiliser de façon économique les ressources naturelles (par exemple, l'eau, l'énergie ou les matières premières). Les effets négatifs sur l'environnement et le climat devront être limités ou éliminés, dans la mesure du possible, à leur source ou en changeant les pratiques mises en œuvre. Cette approche peut inclure le changement des matériaux utilisés, la conservation de ressources, le recyclage et la réutilisation.

Le Fournisseur doit se conformer sur l'approche retenue par Canon en matière d'approvisionnement vert (Green procurement), répondre aux questionnaires et audits s'y rapportant et mettre en œuvre cette approche dans sa propre chaîne d'approvisionnement. Pour obtenir plus d'informations sur cette approche, consultez <http://www.canon.com/procurement/green.html>

10. Bonne gouvernance

Canon a une politique de tolérance zéro en matière de corruption et attend de ses Fournisseurs qu'ils observent une politique similaire. Cette politique s'applique à l'ensemble des opérations et transactions commerciales réalisées dans tous les pays où le Fournisseur ou ses filiales et ses partenaires mènent des activités.

Canon attend de son Fournisseur qu'il respecte un code consolidé de bonnes pratiques en matière de publicité, de communication et de marketing (Chambre de Commerce Internationale) et qu'il ne soit l'auteur que de publicités honnêtes, éthiques et responsables.

Le Fournisseur doit promouvoir des activités commerciales loyales, honnêtes, et transparentes et disposer de bonnes pratiques comme des politiques sur le déclenchement d'alertes et ses propres politiques sur la gouvernance.

11. Systèmes de gestion et documents

Le Fournisseur doit s'assurer qu'il a mis en place des systèmes de gestion permettant de faciliter le respect de l'ensemble des lois applicables et de promouvoir l'amélioration continue de ses activités en incluant les éléments prévus par ce Code. Ceci inclut la communication de critères à sa chaîne d'approvisionnement, mettant en place des mécanismes pour identifier, déterminer et gérer les risques dans tous les domaines abordés par ce Code et les exigences légales.

Le Fournisseur tient à jour tous les documents nécessaires pour prouver qu'il partage et respecte les principes et valeurs énoncés par ce Code. Il s'engage également à mettre à la disposition de Canon ou de l'auditeur désigné par lui tout élément demandé et s'engage à se soumettre à toute demande d'investigations, d'audits ou d'inspections exigée par Canon ou les autorités compétentes.

12. Formation et compétences

Le Fournisseur doit s'assurer qu'une formation appropriée est mise en place ou dispensée afin de permettre aux salariés de comprendre et d'avoir les connaissances nécessaires à l'application de ce Code.

Mis à jour le 22 juin 2021

¹ Se composant de la [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#) (adoptée en 1948), du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) avec ses deux Protocoles facultatifs et du [Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels](#) (1966).

² Une personne employée désigne tout type de personne percevant un salaire ce qui inclut notamment un salarié, une personne intérimaire, un entrepreneur individuel ou un travailleur libéral.